

Département :  
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :  
BORDES

Section : C  
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 24/04/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PAU  
6, rue d'Orléans 64016  
64016 PAU Cedex  
tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99  
cdif.pau@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



## CONVENTION

### POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE DE CANALISATIONS D'EVACUATION D'EAUX USEES OU PLUVIALES

(Loi n° 62 904 du 4 Août 1962 Décret n° 64 153 du 15 Février 1964)

Département des Pyrénées-Atlantiques

**SIVU D'ASSAINISSEMENT GAVE ET LAGOIN**  
Communes de BORDES (Quartier Nord-Est)  
Et ANGAÏS Tranche 1.

#### ASSAINISSEMENT -EAUX USEES

Entre les soussignés : **SIVU D'ASSAINISSEMENT GAVE ET LAGOIN**

représenté par **Monsieur PEES Jean-Jacques Président** et désigné ci-après par l'appellation le «Syndicat

d'une part,

ET :

**Monsieur MAGENDIE PESSALLE Claude & Mme TRISCOS Evelyne**

n°7, rue Pasteur

65260 PIERREFITTE-NESTALAS

agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation "Le Propriétaire"

d'autre part,

#### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

**Monsieur MAGENDIE PESSALLE Claude & Mme TRISCOS Evelyne** déclarent être les seuls propriétaires ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires dans la Commune de Bordes d'une parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro **1083**, Section **C**, lieu dit « Barthots »

**Monsieur MAGENDIE PESSALLE Claude & Mme TRISCOS Evelyne**

déclarent en outre que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement exploitée par eux-même.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, par la loi n° 62.904 du 4 Août 1962 et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er** - Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la parcelle ci-dessus désignée, les propriétaire reconnaissent au **SIVU D'ASSAINISSEMENT GAVE ET LAGOIN**, les droits suivants :

- a) établir à demeure les dites canalisations, sur une longueur de **117.00 ml**, dans la bande de terrain d'une largeur de **4.00ml**, une hauteur minimum de 1,00 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol. L'occupation sera occasionnelle sur une largeur de **8.00** pour l'exécution des travaux.
- b) établir à demeure, dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés :
  - **(1) un regard de visite.**
- c) Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisation.

Par voie de conséquence, le **SIVU D'ASSAINISSEMENT GAVE ET LAGOIN** et la Société (1) chargée de l'exploitation des ouvrages, ou celle qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, ainsi que du remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

ARTICLE 2 - Les propriétaires s'obligent, tant pour eux-même que pour leur locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 3 - Si les propriétaires se proposent de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1er, ils devront faire connaître au moins 30 jours à l'avance au **SIVU D'ASSAINISSEMENT GAVE ET LAGOIN** ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du **SIVU D'ASSAINISSEMENT GAVE ET LAGOIN** ou de son concessionnaire.

ARTICLE 4 - Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 5 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 6 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 7 - La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit en outre être publiée au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du **SIVU D'ASSAINISSEMENT GAVE ET LAGOIN**.

A titre de compensation forfaitaire et définitives les propriétaires demandent la réalisation gratuite de quatre branchements individuels sur la dite parcelle. Les futurs propriétaires utilisateurs de ces branchements seront tenus de faire une déclaration de déversement auprès du **SIVU D'ASSAINISSEMENT GAVE ET LAGOIN** avant de réaliser le raccordement de leurs installations.

FAIT en TROIS EXEMPLAIRES,  
Bordes, le ..... 2006

LES PROPRIETAIRES

**SIVU D'ASSAINISSEMENT GAVE ET LAGOIN**  
LE PRESIDENT

(1) Indiquer éventuellement le titulaire de la concession ou de l'affermage.

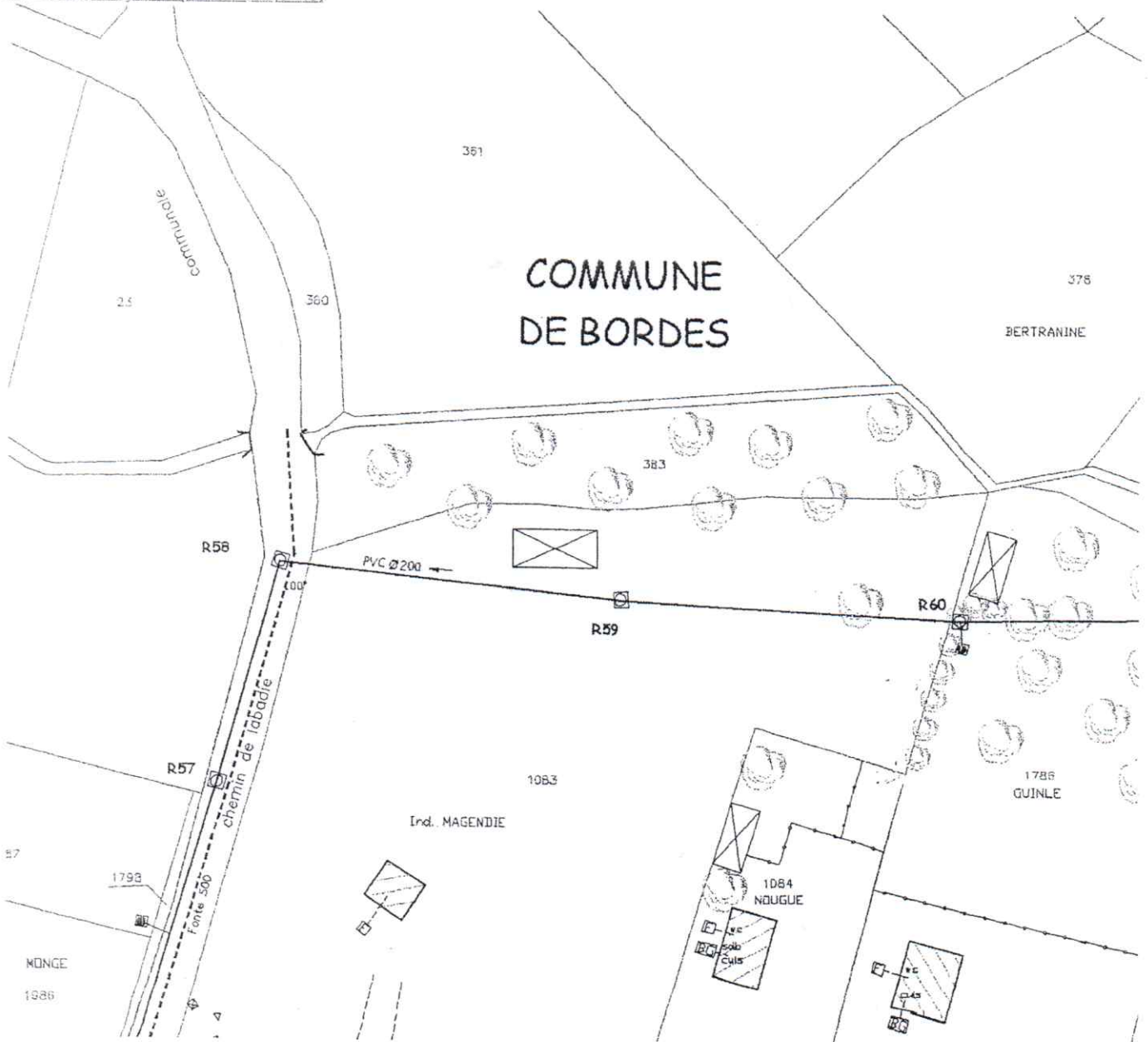
De: jean-marc.dauphinot@safège.fr  
Objet: **Propriété Magendie Pessalle & Triscos Evelyne**  
Date: 10 février 2006 16:15:39 GMT+01:00  
A: pierre.calaudi@notaireppa.com  
Pièces jointes 2, 870 Ko

Cher Maître,

Suite à notre entrevue sur la propriété de M. Magendie, en sa présence, nous avons convenu du tracé de la canalisation d'eaux usées. Afin de régulariser cette autorisation de passage, je vous prie de bien vouloir approuver cette convention avant l'envoi pour signature aux intéressés.

Cordialement  
Jean-Marc DAUPHINOT - Projeteur - Surveillant de chantier  
SAFEGE Environnement  
Direction Déléguée Sud Ouest - Agence de PAU  
42, avenue Vignancour - 64000 PAU  
Tél. : 05-59-14-11-11 - Fax : 05-59-14-11-12  
E-mail : jean-marc.dauphinot@safège.fr

ConvPass.magendiepESS... (30,5 Ko)



# SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT GAVE ET LAGOIN

Maison du Canton  
P.A.E. Monplaisir  
64800 BENEJACQ

Téléphone 05 59 61 11 82  
Fax 05 59 61 93 77

Bénéjacq, le 19 Mars 2007

26 -03 -07

**Indivision MAGENDIE / TRISCOS**  
**7 Rue Pasteur**  
**65260 PIERREFITTE NESTALAS**

Messieurs,

Je vous informe de la mise en service, à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2007, du réseau d'égout auquel votre immeuble sis 19 Avenue de la Bigorre à BORDES est raccordable.

Dès réception de la déclaration de réalisation des travaux de raccordement dont modèle ci-joint et après vérification de leur conformité, le déversement pourra être accepté.

Je vous rappelle que selon les prescriptions du règlement d'assainissement :


- le déversement des eaux pluviales est interdit.
- l'étanchéité des joints du réseau particulier et du raccordement à la boîte de branchement du Syndicat doit être particulièrement soignée pour éviter toute infiltration des eaux de surface ou souterraines.
- le raccordement doit être effectué sur la réservation prévue à cet effet sur la boîte de branchement.

Je vous signale en outre que la date du 1<sup>er</sup> Avril 2007 constitue le point de départ pour la facturation de la redevance d'assainissement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,  
Jean-Jacques PEES



SYVU d'Assainissement  
Gave et Lagoin